N.° 1446.

LOI

Relative à la Tréſorerie Nationale.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 30 Juin, 11 Juillet & 16 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Des Suppreſſions.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er juillet, les adminiſtrateurs créés par l'édit de mars 1788, chargés des recettes & des dépenſes du

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10342 no. 76

tréſor public, du payement des dépenſes de la guerre, de celles de la marine & des colonies, & de toutes les parties compriſes ſous le nom de dépenſes diverſes, ſeront & demeureront ſupprimés.

II.

Le rembourſement de leur finance ou cautionnement ſera effectué conformément au Décret du 17 février 1791; & en attendant, ils jouiront de l'intérêt de ladite finance ou cautionnement ſur le pied de cinq pour cent, mais ſeulement & ainſi qu'il a été décrété pour tous les comptables, juſqu'au délai qui ſera fixé pour la reddition de leurs comptes.

III.

Les tréſoriers de la guerre & de la marine, nommés adminiſtrateurs par l'édit de mars 1788, rendront à leurs frais les comptes antérieurs au 1.er juillet 1788, dont ils ſont comptables comme tréſoriers de la guerre & de la marine: à cet effet, ils ſeront autoriſés à retirer des bureaux, cartons & dépôts qu'ils avoient au tréſor public, tous les regiſtres, journaux, acquits, récépiſſés, reconnoiſſances, & généralement toutes les pièces de comptabilité acceſſoires à la reddition deſdits comptes.

IV.

Les cinq adminiſtrateurs créés par l'édit de mars 1788, n'étant point chargés des frais de reddition de leurs comptes, aux termes dudit édit, ces comptes depuis le 1.er juillet 1788, époque de leur adminiſtration, ſeront faits dans l'intérieur du tréſor national, par un bureau à ce deſtiné, dont les adminiſtrateurs dirigeront, preſſeront & ſurveilleront les opérations, comme de leurs choſes propres, attendu qu'ils demeurent

ſpécialement & privativement chargés des retards, erreurs & omiſſions réſultant de ladite comptabilité.

V.

Tous les comptes des gardes du tréſor royal, antérieurs audit jour 1.er juillet 1788, & qui ſont à juger, ſeront également faits dans le bureau énoncé en l'article précédent; les comptes des gardes du tréſor royal n'ayant jamais été rendus aux frais de ces tréſoriers.

V I.

Leſdits adminiſtrateurs remettront aux commiſſaires de la tréſorerie un état certifié de tout ce qu'ils auront reçu & payé ſur l'année 1791, ſans néanmoins que ledit état puiſſe ſervir autrement que pour ordre, & faire dans aucun cas titre comptable.

TITRE II.

Des Commiſſaires de la Tréſorerie & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LES ſix commiſſaires nommés par proclamation du Roi, du 8 mai, en exécution des Décrets des 10 & 18 mars 1791, entreront en exercice à compter du 1.er juillet 1791. Tous les Décrets concernant leur adminiſtration, ne ſeront rendus que proviſoirement, juſqu'à l'organiſation entière & complette de la tréſorerie nationale.

I I.

Chacun d'eux ſera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties ſuivantes :

1.° La recette journalière ;

2.° La dépenſe du culte, de la liſte civile, des affaires étrangères, des ponts & chauſſées, & des dépenſes diverſes;

3.° Le payement des intérêts de la dette publique & des penſions;

4.° Les dépenſes de la guerre;

5.° Les dépenſes de la marine & des colonies;

6.° La comptabilité.

III.

Ils prêteront le ſerment de fidélité entre les mains du Pouvoir exécutif, & ſeront ſous la ſurveillance habituelle des Légiſlatures.

IV.

Le comité ſera préſidé ſucceſſivement par un de ſes membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

V.

Les délibérations ſeront priſes à la majorité des voix; & dans le cas de partage, la voix du rapporteur ne ſera pas comptée.

VI.

Les commiſſaires qui n'auront pas été de l'avis qui aura paſſé, pourront exiger qu'il en ſoit fait mention ſur le regiſtre; ils pourront même remettre par écrit les motifs de leur opinion, pour être annexés à la délibération.

VII.

La nomination à toutes les places du tréſor public appartiendra au comité de tréſorerie; cette nomination ſera faite à la pluralité des voix, ſur le rapport du commiſſaire dans la diviſion duquel la place ſe trouvera vacante. En cas de partage d'opinions, le rapporteur aura voix prépondérante; & à l'égard des employés dont les receveurs & payeurs ſeroient

perſonnellement reſponſables, la nomination n'en ſera faite que ſur leur préſentation, laquelle ſera ſignée d'eux, & annexée à la délibération.

VIII.

Le comité de tréſorerie pourra deſtituer les ſujets qui ne rempliront pas leurs devoirs; mais les révocations ne pourront être faites qu'aux deux tiers des voix.

IX.

Ce ſera dans les aſſemblées du comité, que ſeront rapportés les états de diſtribution de fonds adreſſés par les Miniſtres de différens départemens, dont il ſera queſtion ci-après; que ſeront ſignées les lettres collectives, & que ſe fera la vérification des états de recette & de dépenſe.

X.

Tous les jours, à l'heure de l'ouverture des bureaux, le préſident du mois ſe fera remettre l'état de ſituation du tréſor public, qui aura été arrêté la veille; cet état ſera fait double, afin de pouvoir l'adreſſer à la première demande, ſoit à l'Aſſemblée Nationale, ſoit aux commiſſaires nommés par elle; le ſecond double ſera conſervé dans les archives du ſecrétariat du comité.

XI.

Tous les quinze jours, en exécution de l'article XX de la loi du 30 mars 1791, le compte général de recette & de dépenſe ſera porté au Corps légiſlatif & au Pouvoir exécutif par le préſident du comité. Ce même compte ſera rendu public tous les mois par la voie de l'impreſſion.

XII.

Les lettres qui ſeront adreſſées au comité de tréſorerie,

ſeront ouvertes par le préſident ; il mettra à part les lettres & mémoires dont il croira devoir faire directement le rapport au comité ; il fera le renvoi des autres à celui des commiſſaires de la tréſorerie qu'elles concerneront. Il ſera tenu regiſtre par le ſecrétaire, tant des renvois qui auront été faits, que des mémoires & pièces dont le préſident ſe ſera chargé de faire le rapport, & il leur ſera donné un numéro pour l'ordre du bureau des renvois, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué dans le titre ſuivant.

XIII.

Les commiſſaires inſtruiront le Miniſtre des contributions publiques des cauſes qui apporteroient ou pourroient apporter du retard dans les recouvremens, & réclameront, par ſon entremiſe, les ſecours des Corps adminiſtratifs, pour que les rôles des contributions directes ſoient mis en recouvrement ; pour qu'il ſoit nommé des collecteurs ou des receveurs de communautés, & qu'il ſoit établi des percepteurs pour les contributions indirectes dans les endroits où il n'en exiſteroit pas, & généralement pour tous les objets qui pourront intéreſſer le ſervice public ; & mention ſera faite de ladite réclamation dans le compte rendu tous les quinze jours au Corps légiſlatif & au Pouvoir exécutif.

XIV.

Les commiſſaires de la tréſorerie correſpondront directement avec les Corps adminiſtratifs, ſur tout ce qui aura trait au verſement des fonds étant dans les mains des receveurs de diſtricts ; aux obſtacles que ce verſement pourroit éprouver à la vérification des caiſſes des receveurs en retard, enfin aux ordres à donner pour aſſurer le ſervice des rece-

veurs dans le cas où il ſe trouveroit ralenti par négligence, rétention de deniers, faillite ou autrement ; & ils adreſſeront directement aux receveurs les ordres relatifs au ſervice public.

XV.

Les receveurs de diſtricts ne pourront faire aucun payement ſur les deniers deſtinés à être verſés dans la caiſſe de la tréſorerie nationale, ſans y avoir été autoriſés par le comité de la tréſorerie, à peine d'en demeurer perſonnellement garans & reſponſables.

XVI.

Les régies & adminiſtrations dont les produits n'entreront pas dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, ne pourront faire aucun payement étranger à leur adminiſtration, ſans y avoir été autoriſées par le comité de la tréſorerie, à peine de demeurer perſonnellement garantes & reſponſables des ordres qu'elles auroient pu donner à leurs caiſſiers. Il ſera arrêté par le Miniſtre des contributions publiques pour chacune deſdites régies, un état des dépenſes fixes, annuelles, dont un double ſera adreſſé aux commiſſaires de la tréſorerie.

XVII.

Les préparatifs pour l'achat du numéraire, tant que cette meſure ſera néceſſaire, ſeront faits proviſoirement, & les faits diſcutés par le comité de tréſorerie ; l'Aſſemblée Nationale confirmant à cet égard pour les commiſſaires de la tréſorerie, l'autoriſation qu'elle a précédemment donnée au Miniſtre des finances ; mais les marchés ne ſeront conclus qu'à la majorité des deux tiers des voix.

XVIII.

Les commiſſaires de la tréſorerie ne rempliront les fonc-

tions d'ordonnateurs qu'à l'égard des frais d'achat du numéraire ſeulement ; dans tous les autres cas, l'ordonnance de dépenſe en l'état ordonnancé, ſera préſentée à la ſignature du Roi, par le Miniſtre du département que cette dépenſe concernera. En conſéquence, les bureaux des ordonnances, à compter du 1.er juillet prochain, ceſſeront de faire partie de ceux de la tréſorerie nationale.

XIX.

Les commiſſaires de la tréſorerie prendront les précautions néceſſaires pour que les effets deſtinés à être brûlés ne puiſſent pas rentrer en circulation ; & le brûlement deſdits effets ne pourra ſe faire qu'en préſence des commiſſaires nommés par le Corps légiſlatif.

XX.

Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commiſſaires ſuivront journellement & individuellement toutes les opérations relatives aux diverſes ſections de la tréſorerie nationale, auxquelles ils ſeront particulièrement attachés, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans les titres ſuivans, & ils feront au comité le rapport de toutes les affaires qui les concerneront.

TITRE III.

Du Secrétaire.

ARTICLE PREMIER.

Le ſecrétaire dont la nomination a été preſcrite par l'article III du Décret du 18 mars, ſera chargé de dreſſer le

le procès-verbal de tout ce qui aura été délibéré & décidé à chaque ſéance, de tenir le regiſtre des délibérations du comité de tréſorerie, d'y faire mention en détail de tous les objets qui auront été traités dans les aſſemblées.

II.

Il fera paſſer aux commiſſaires des différentes ſections de la tréſorerie, les lettres & mémoires adreſſés au comité, ſuivant les ordres de renvoi qui lui ſeront donnés par le préſident.

Il en fera l'enregiſtrement ſommaire, qui contiendra la date de la lettre & la date du renvoi. En marge, il fera mention de la date de la réponſe & de ce qu'elle contiendra. A cet effet, les commiſſaires de la tréſorerie, chacun dans leur partie, lui remettront des feuilles contenant la date & l'extrait ſuccinct des lettres qu'ils auront préſentées au comité.

Il établira de plus un répertoire par ordre alphabétique, de toutes les lettres dont il aura fait le renvoi.

III.

Le ſecrétaire ſera chargé de la garde des archives du comité, de tenir en ordre les états de recette & dépenſe, qui ſeront fournis au comité aux différentes époques ci-après indiquées, ainſi que tous les mémoires & pièces de renſeignemens ou de comptabilité générale.

TITRE IV.

De la transmission du trésor public, aux Commissaires de la trésorerie.

ARTICLE PREMIER.

DU jour où les commissaires de la trésorerie nationale entreront en exercice, les écritures des bureaux de la recette & de ceux de la dépense, passeront de compte ancien à compte nouveau. Le montant des recettes & dépenses des six premiers mois sera certifié par les comptables, & arrêté par les commissaires de la trésorerie nationale, en présence des commissaires du Corps législatif.

II.

Le premier enregistrement qui sera fait sur les livres de la recette, énoncera par masses, & pour mémoire seulement, les différentes natures des recettes faites depuis le 1.er du mois de janvier 1791. Le second enregistrement sera la copie exacte de l'inventaire fait en conformité de l'article VI du Décret du 18 mars de ladite année : il énoncera, 1.° les valeurs & effets caducs ; 2.° les effets solides qui ne sont pas encore échus, avec leur date & leur échéance ; 3.° l'or, l'argent, les assignats.

III.

Le premier enregistrement qui aura lieu sur les livres de dépenses, présentera, mais seulement pour mémoire, ce qui aura été acquitté pour chaque partie, à compter du 1.er janvier 1791.

IV.

A cet effet, il ſera fourni par les adminiſtrateurs du tréſor public, chacun dans leur département, un état certifié d'eux, de toutes les dépenſes qu'ils ont faites ſur l'année 1791.

V.

Les quatre payeurs qui, ſous les ordres du comité de tréſorerie, ſeront chargés d'acquitter toutes les dépenſes, tiendront un ordre d'écritures diſtinct, 1.° pour les dépenſes ordinaires de 1791, dont l'Aſſemblée Nationale a fixé le montant à 582,700,000 livres ; 2.° pour les dépenſes particulières de la même année, qui ſont déjà décrétées ou qui le ſeront par le Corps légiſlatif, au-delà de ladite ſomme de 582,700,000 liv. ; 3.° pour tous les objets qui, appartenant à l'année 1790 & à des années antérieures, doivent être rembourſés du fonds de la caiſſe de l'extraordinaire. Le même ordre d'écritures s'obſervera dans le bureau de comptabilité central.

VI.

S'il a été expédié des ordonnances en maſſe pour quelques dépenſes, dont les payemens ne ſeroient pas conſommés à l'époque où commenceront les fonctions des commiſſaires de la tréſorerie nationale, ces ordonnances ſeront remiſes au Miniſtre dont elles concerneront le département, & elles ſeront remplacées chacune par deux ordonnances, l'une pour la ſomme acquittée par l'ancienne manutention du tréſor public, & l'autre pour la portion reſtant à payer par la tréſorerie nationale.

VII.

Les héritiers & repréſentans d'un grand nombre de penſionnaires décédés, ayant fourni les quittances totales des

décomptes de penſions, au moment où il leur a été fait un premier payement partiel ſur ces décomptes, il ne leur ſera point demandé de nouvelles quittances ni de nouvelles pièces juſtificatives de leurs droits pour recevoir ce qui leur reſte dû; mais comme ces titres ne pourroient être diviſés & produits ſur la comptabilité ancienne du tréſor public, & ſur celle de la tréſorerie nationale, ils ſeront fournis ſeulement ſur la première de ces deux comptabilités. Ces pièces ne ſerviront de décharge au ci-devant adminiſtrateur des dépenſes diverſes, que juſqu'à concurrence des à-comptes qu'il a payés, & dont il remettra aux commiſſaires de la tréſorerie nationale des états certifiés par lui.

VIII.

Quant aux ſommes qui reſtent dues, elles ſeront acquittées par la tréſorerie en une ſeule fois, ſur la repréſentation & la remiſe de chacun des bordereaux de décomptes au porteur, qui ont été donnés à l'inſtant du premier payement aux repréſentans des penſionnaires. Ces bordereaux de décomptes, certifiés par le payeur des dépenſes diverſes, qui ſera chargé de les ſolder, en faiſant mention du compte ſur lequel les pièces ont été fournies, ſerviront d'acquits & de décharges du payement définitif qui en aura été fait par la tréſorerie nationale.

IX.

Pour que le ſervice du tréſor national ne puiſſe éprouver aucun retard, les commiſſaires ſeront autoriſés à faire acquitter dans la même forme que par le paſſé les dépenſes décrétées par l'Aſſemblée Nationale, pour les différens départemens du miniſtère, juſqu'à l'époque où les diſpoſitions du préſent Décret pourront être miſes à exécution. A l'égard des états

de distribution à fournir chaque mois aux commissaires de la trésorerie, les ministres se mettront en mesure de satisfaire à ce qui leur est prescrit à cet égard, aussitôt qu'ils auront eu connoissance du présent Décret.

X.

Il sera tenu de nouveaux registres pour constater la reconstitution des rentes dues par la Nation, & la conversion en quittances de finance des effets royaux & contrats provenant des divers emprunts publics, pour lesquels cette facilité a été accordée. Les quittances de finance nouvelles à expédier pour ces différens objets, seront signées par le payeur des dépenses diverses; seront cependant signées par l'ancien administrateur du trésor public, toutes celles dont les titres auront été enregistrés avant le commencement de l'exercice des fonctions du comité de trésorerie.

De la Recette.

TITRE PREMIER.

Des bureaux chargés de suivre la rentrée & le versement au trésor public, des contributions directes & indirectes.

Article premier.

Il sera établi, sous les ordres des commissaires de la trésorerie, un bureau général de correspondance divisé comme ci-après, en quatre bureaux ou sections; ce bureau général sera particulièrement surveillé par le commissaire préposé à la

recette journalière, qui, à l'aide d'un premier commis, dirigera tout ce qui a rapport au verſement des deniers provenant des contributions directes & indirectes, ſoit que ces verſemens ſoient faits par les receveurs de diſtricts ou par des régies & adminiſtrations chargées de la perception d'impoſitions indirectes.

II.

Les bureaux particuliers créés par Décret du 27 décembre 1790, ſous le nom de bureaux de correſpondance, demeureront fixés au nombre de quatre, entre leſquels ſeront partagés les quatre-vingt-trois départemens du Royaume. La conſiſtance de ces bureaux, & la dénomination des employés dont ils ſeront compoſés, ſeront fixées par l'état annexé au préſent Décret.

III.

Les bordereaux de recette & de dépenſe que le receveur de chaque diſtrict doit faire viſer le dernier jour de chaque mois par deux membres du directoire, conformément à l'article XX de la loi du 14 novembre 1790, ſeront adreſſés par leſdits receveurs, directement aux commiſſaires de la tréſorerie, pour, d'après l'examen auquel ils ſeront ſoumis dans les bureaux chargés de ſuivre la rentrée & le verſement des impoſitions, & ſur le rapport qui en ſera fait au comité de tréſorerie, être ordonné ce qu'il appartiendra.

IV.

Les régies & adminiſtrations, & généralement tous les comptables qui auront des verſemens à faire, ſoit au tréſor public, ſoit dans les caiſſes de diſtrict, adreſſeront de même directement aux commiſſaires de la tréſorerie, des borde-

reaux dans la forme & aux époques qui leur ſeront preſcrites, & leur fourniront tous les éclairciſſemens qui leur ſeront demandés relativement auxdits verſemens.

V.

Indépendamment de la comptabilité centrale dont l'établiſſement eſt ordonné par le titre II de la comptabilité du préſent Décret, il ſera établi dans chacune des quatre diviſions du bureau de la rentrée des impoſitions, tous les livres, journaux & regiſtres auxiliaires qui ſeront jugés néceſſaires, pour que la ſituation des receveurs & celle des recouvremens dans chaque diſtrict & dans chaque département, puiſſent être à chaque inſtant connues & conſtatées ſur chaque nature de perception.

V I.

Conformément à l'article XXI de la loi du 14 novembre 1790, les directoires de diſtrict vérifieront tous les ſix mois, d'après les quittances délivrées aux receveurs de communautés & à ceux des contributions indirectes, par les receveurs de diſtrict, ſi ces receveurs ont enregiſtré exactement & à la date des quittances par eux délivrées, tous les payemens qui leur auront été faits.

Les directoires de département tiendront la main à ce que ces vérifications ſoient faites aux époques fixées par la loi; ils s'en feront remettre les réſultats par les directoires de diſtrict, & les tranſmettront aux commiſſaires de la tréſorerie.

V I I.

Il ſera donné connoiſſance au bureau central, de la rentrée des impoſitions, de toutes les reſcriptions de ſervice & autres qui ſeront tirées ſur les receveurs de diſtrict, pour

être payées des premiers deniers de la recette, & il en ſera fait écriture.

VIII.

Tous les détails relatifs à la comptabilité des receveurs de diſtrict, & autres comptables envers la tréſorerie nationale, ſeront ſuivis dans le bureau général de la rentrée des impoſitions, ſous les ordres du commiſſaire chargé de la recette, & les réſultats en ſeront remis habituellement ſous les yeux du comité de la tréſorerie; les formes de cette comptabilité ſeront au ſurplus particulièrement déterminées par un Décret de l'Aſſemblée Nationale.

IX.

Le ſervice de l'exercice 1790, pour les impoſitions directes des ci-devant pays d'élection & conquis, ſera continué & achevé en la forme reglée par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 27 décembre 1790. Le commiſſaire de la tréſorerie, chargé du département des recettes, mettra ſous les yeux du comité de la tréſorerie, à la fin de chaque ſemaine, l'état des verſemens faits pour chacune des ci-devant généralités, & le bordereau de ſituation de la caiſſe.

TITRE II.

Des Caiſſes de Recette.

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT aux diſpoſitions du Décret du 10 mars 1791, il ſera établi deux caiſſes principales pour le ſervice des recettes de la tréſorerie nationale.

L'une

L'une, chargée de la recette journalière, ſera toujours ouverte pour recevoir, & ne fera jamais aucun payement de détail.

L'autre, ſous le nom de la caiſſe générale, ne ſera jamais ouverte qu'en préſence du comité de tréſorerie, pour recevoir & pour payer en maſſe.

II.

Pour l'exécution des diſpoſitions portées en l'article précédent, il ſera établi un caiſſier général comptable, un caiſſier des recettes journalières, un ſignataire des reſcriptions, un contrôleur particulier pour la recette journalière, un pour les reſcriptions, & en outre le nombre de commis qui ſera déterminé par l'état annexé au préſent Décret, pour la tenue des livres & pour la confection des états, bordereaux & autres écritures ; toutes autres caiſſes de recettes dépendant du tréſor public, ſont & demeureront ſupprimées & réunies à la caiſſe de recette journalière.

III.

Indépendamment du contrôle particulier établi pour la recette journalière & pour les reſcriptions, toutes les opérations du tréſor public ſeront contrôlées par un contrôleur général des caiſſes, qui aura connoiſſance de toutes les recettes & dépenſes, & qui en tiendra regiſtre.

IV.

Les récépiſſés ſeront ſignés par le caiſſier général, comme ſeul comptable ; mais ils ne ſeront valables, qu'autant qu'ils auront été viſés par le contrôleur général des caiſſes.

V.

La caiſſe générale ſera fermée de trois ſerrures, ayant

chacune leur clé particulière & indépendante ; l'une ſera remiſe au préſident du mois, l'autre au préſident du mois précédent, la troiſième reſtera au caiſſier général. Cette caiſſe ſera ouverte auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire, & au moins une fois par ſemaine, à l'effet d'y faire le verſement en maſſe des fonds de la caiſſe de recettes journalières, & d'en tirer les fonds néceſſaires pour alimenter les caiſſes de diſtribution & de dépenſe. La caiſſe de recette journalière ſera fermée de deux ſerrures, ayant également deux clés particulières & indépendantes ; l'une reſtera entre les mains du caiſſier général, l'autre entre les mains du caiſſier de la recette journalière : les fonds provenant des reſcriptions qui auront été délivrées, & tous autres y ſeront renfermés tous les ſoirs.

VI.

Le ſignataire des reſcriptions ſignera ſur le viſa du contrôleur particulier, établi à cet effet, les reſcriptions de ſervices & autres qui lui ſeront demandées, après toutefois s'être aſſuré de la ſituation par aperçu de chacune des caiſſes de receveur de diſtrict, ſur leſquelles les reſcriptions devront être expédiées. Le contrôleur des reſcriptions formera, jour par jour, d'après les journaux, un bordereau double de celles qui auront été expédiées. Il remettra l'un de ces bordereaux au caiſſier général du tréſor public, qui en fera tenir regiſtre. En cas de maladie ou empêchement légitime, ſoit du caiſſier ſignataire des reſcriptions, ſoit du contrôleur particulier chargé de les viſer, il ſera pourvu à leur remplacement momentané, ſur la préſentation du caiſſier général & du contrôleur général des caiſſes, & il ſera donné auſſitôt

avis de ce remplacement, par une lettre du comité de tréſorerie aux receveurs de diſtrict.

VII.

Les envois ou remiſes de fonds, effets ou lettres de change, ainſi que des acquits d'objets payés à la décharge du tréſor public, ſeront faits par les receveurs de diſtrict directement au caiſſier général du tréſor public. Chaque envoi ſera accompagné d'un bordereau, contenant le détail des diverſes valeurs dont l'envoi ſera compoſé. Un double de ce bordereau ſera adreſſé par les receveurs aux commiſſaires de la tréſorerie, en même temps que l'état des recettes & dépenſes de chaque mois, mentionné en l'article III du titre I.er de la recette.

VIII.

Les fonds ſeront remis par les receveurs de communautés & par les percepteurs de droits indirects, aux receveurs de diſtrict, en même nature qu'ils les auront reçus. Les receveurs de diſtrict énonceront dans leurs quittances & dans leurs enregiſtremens, comment les payemens leur auront été faits, & ils les tranſmettront de la même manière au tréſor public.

IX.

Lorſque les fonds & effets ſeront parvenus au caiſſier général, il en fera tenir écriture, après toutefois avoir fait le rapprochement des effets du bordereau; puis il fera paſſer le tout au caiſſier de la recette journalière qui s'en chargera en recette.

X.

Chaque jour il ſera donné connoiſſance au contrôleur général des caiſſes, du montant des effets qui auront été adreſſés

au caiſſier général, de ceux qu'il aura fait paſſer à la recette journalière, de ceux qui auront été recouvrés ou proteſtés.

XI.

Les reſcriptions qui auront été tirées par le tréſor public ſur les receveurs de diſtrict & qui auront été acquittées par eux, ainſi que les pièces juſtificatives des dépenſes qu'ils auront faites par les ordres du comité de tréſorerie, ſeront conſidérées comme effets, & renvoyées comme tels au caiſſier général, pour être converties en récépiſſés. Ces envois ſeront diſtingués dans les bordereaux par des articles ſéparés.

XII.

Leſdits acquits & pièces juſtificatives de dépenſes, ſeront remis par le caiſſier général à celui des quatre payeurs de département que cette dépenſe concernera, lequel en fournira ſa reconnoiſſance, & ſera chargé du ſoin de vérifier toutes les pièces, de les faire enregiſtrer par nature de dépenſes, & de les claſſer dans l'ordre convenable pour aſſurer l'exactitude de ſa comptabilité perſonnelle.

XIII.

Ces acquits ne ſeront regiſtrés dans le bureau du payeur, qu'après qu'ils auront été reconnus par lui réguliers & en bonne forme; dans les cas contraires, ils ſeront renvoyés par le caiſſier général aux receveurs qui demeureront toujours garans de la validité des payemens qu'ils auront faits à la décharge du tréſor public.

XIV.

Les récépiſſés de chacun des envois des receveurs, ſeront expédiés dans les bureaux chargés de ſuivre la rentrée des impoſitions, d'après un état diviſé par département & arrêté par le caiſſier général, contenant la ſomme totale qui devra

être énoncée dans chacun de ces récépiſſés ; ils ſeront viſés par le contrôleur général des caiſſes, après qu'il les aura fait enregiſtrer. Le caiſſier général les ſignera enſuite, & les fera remettre aux bureaux chargés de ſuivre la rentrée des impoſitions où il en ſera tenu écriture, & d'où l'envoi en ſera fait à chacun des comptables.

XV.

S'il arrivoit que quelques effets fuſſent proteſtés, ou que quelques acquits euſſent été trouvés irréguliers, le montant en ſera déduit ſur l'un des envois ſubſéquens faits par le receveur, & il ſera fait mention détaillée de cette déduction dans le récépiſſé qui en ſera expédié pour ce même envoi, en la forme preſcrite par l'article précédent. Les effets proteſtés ou les acquits irréguliers, ſeront en même temps renvoyés aux comptables.

La formule des récépiſſés contiendra toujours une réſerve relative aux effets faiſant partie de chacun des envois qui pourroient n'être pas acquittés à leur échéance, & aux acquits qui auroient été jugés irréguliers.

XVI.

Le même ordre ſera obſervé pour toutes les remiſes de fonds & effets qui pourroient être faits directement au tréſor public par les adminiſtrations d'impôts indirects, & par tous autres comptables & redevables. Leſdites remiſes ſeront accompagnées de bordereaux qui ſeront d'abord préſentés au caiſſier général, & qui ſeront enregiſtrés & viſés par lui. Il ſera enſuite paſſer le tout au caiſſier de la recette journalière qui s'en chargera en recette.

Les régies, adminiſtrations & autres comptables adreſſeront

un double de ces mêmes bordereaux, aux commiſſaires de la tréſorerie qui en feront tenir écriture dans le bureau central de recouvrement.

Il en ſera uſé de la même manière pour les régies, adminiſtrations & comptables ſupprimés, auxquels il reſte des verſemens à faire au tréſor public.

XVII.

Les fonds & effets reçus par la caiſſe de recette journalière, ſeront verſés en maſſe dans la caiſſe générale à trois clés, aux époques où l'ouverture en ſera faite en préſence du comité de tréſorerie, ainſi qu'il eſt preſcrit, article V du préſent titre.

XVIII.

Le contrôleur général des caiſſes ſera habituellement l'appel du regiſtre de contrôle avec les journaux de recette; il fera toutes les vérifications qu'il jugera néceſſaires pour s'aſſurer de l'exactitude du ſervice des caiſſes; il retirera de la recette générale, les récépiſſés des caiſſiers des caiſſes de diſtribution, en en donnant reconnoiſſance, & les échangera à la fin de la journée contre les mandats acquittés par leſdits caiſſiers; il ſe concertera avec le caiſſier général pour l'exécution des ordres qui lui ſeront adreſſés par le comité de tréſorerie.

XIX.

Il ſera remis par le caiſſier général au contrôleur général des caiſſes, un bordereau détaillé des effets en retard & des objets à recouvrer, & ſur le rapport qui en ſera fait par le contrôleur général des caiſſes, le comité de tréſorerie décidera s'il y a lieu d'entamer des pourſuites; auquel cas, leſdits effets ſeront remis à l'agent du tréſor public.

XX.

Tous les ſoirs, le caiſſier général, le caiſſier de la recette journalière, le ſignataire des reſcriptions & le contrôleur général des caiſſes, remettront au comité de tréſorerie un état de ſituation du tréſor public, chacun pour leur partie, ſigné & certifié d'eux; les recettes & les dépenſes y ſeront portées en maſſe.

XXI.

Les commiſſaires de la tréſorerie préſenteront inceſſamment un plan tendant à accélérer la rentrée des débets des comptables & des autres créances du tréſor public, ainſi que pour la ſuite des affaires contentieuſes; & en attendant, le traitement de l'agent du tréſor public, & la conſiſtance de ſon bureau, ſeront proviſoirement reglés en conformité de l'état ci-annexé.

De la Dépense.

TITRE PREMIER.

De l'aperçu des dépenſes de chaque année & de l'envoi des états de diſtribution.

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT que les dépenſes des départemens du Miniſtère auront été fixées par le Corps légiſlatif, & que le Décret portant cette fixation aura été ſanctionné, il en ſera adreſſé une expédition par le Miniſtre de la Juſtice, tant à chaque Miniſtre, qu'aux commiſſaires de la tréſorerie.

II.

Dans la quinzaine de la réception du Décret portant fixation des dépenſes de l'année, les Miniſtres de chaque département formeront & feront paſſer aux commiſſaires de la tréſorerie, le projet de diſtribution deſdites dépenſes pour chacun des mois de l'année. Les commiſſaires de la tréſorerie feront toutes les obſervations qu'ils jugeront convenables ſur les époques de diſtribution; & dans le cas où il s'éleveroit des difficultés ſur la fixation deſdites époques, il en ſera référé au Corps légiſlatif.

III.

Les commiſſaires de la tréſorerie, auſſitôt que les époques de diſtribution auront été convenues, feront monter en conformité le livre de proſpectus des dépenſes, ainſi & dans la forme qui ſera ci-après preſcrite, article IV du titre 2 de la comptabilité: aucune des dépenſes publiques ne ſera omiſe dans ce livre; en ſorte qu'il préſentera, dans une récapitulation générale, la totalité des dépenſes préſumées pour l'année ſuivante.

IV.

Les miniſtres de chaque département enverront, pour le premier de chaque mois, au comité de tréſorerie, leur état de diſtribution des fonds dont ils auront à diſpoſer pendant le mois. Ces états duement ſignés, ſeront diviſés par ſemaine & indiqueront; 1.° Le Décret qui aura légitimé la dépenſe; 2.° l'année & la diviſion auxquelles les dépenſes auront rapport; 3.° la deſtination de chacune d'elles; 4.° le lieu où le payement devra être fait; 5.° le nom des parties prenantes lorſqu'elles auront à recevoir individuellement, ou la dénomination des corps, lorſque le payement devra être fait en maſſe.

V.

V.

Ces états ſeront renvoyés par le comité de la tréſorerie, au bureau central de comptabilité dont il ſera queſtion, titre II de la comptabilité. Le commiſſaire de la tréſorerie, chargé de cette ſection, les rapprochera du regiſtre de proſpectus des dépenſes, pour s'aſſurer que les ſommes qui y ſeront portées n'excèdent pas celles pour leſquelles le département a été employé, en exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Il les fera enſuite expédier, & après les avoir viſés, il les préſentera au comité de tréſorerie aſſemblé, qui les arrêtera.

V I.

Ce même commiſſaire en remettra des expéditions au commiſſaire de la recette, & à chacun des commiſſaires des ſections de la dépenſe, pour ce qui les concerne, & ils ſeront chargés de les faire paſſer aux premiers commis-contrôleurs des recettes & dépenſes.

TITRE II.

De la diviſion des dépenſes en quatre ſections, & des fonctions des payeurs principaux.

ARTICLE PREMIER.

LES quatre ſections de la dépenſe, établies en exécution de l'article III du Décret du 10 mars, & dont la conſiſtance a été fixée par l'article II du titre II des objets généraux du

préſent Décret, ſeront confiées à quatre payeurs principaux comptables, ſurveillés par quatre premiers commis-contrôleurs, leſquels feront en même temps la vérification de la comptabilité ; le tout ſous l'inſpection générale & ſous les ordres d'un des commiſſaires de la tréſorerie.

II.

Les premiers commis-contrôleurs, chacun dans la ſection de la dépenſe à laquelle ils ſeront attachés, projetteront les réponſes dont le renvoi leur aura été fait par le commiſſaire de la tréſorerie de ladite ſection. Ils ſe concerteront ſur tous les objets avec les payeurs principaux, & prendront dans leurs bureaux tous les renſeignemens qui leur ſeront néceſſaires. C'eſt également aux premiers commis-contrôleurs que ſera fait par chacun des commiſſaires de la tréſorerie, le renvoi des états de diſtribution arrêtés par le comité. Dès qu'ils leur ſeront parvenus, ils les feront tranſcrire ſur un regiſtre qui ſera tenu dans leur bureau à cet effet; puis ils les remettront au payeur principal attaché à la ſection, après les avoir viſés.

III.

Aucun payement ne ſera fait par les payeurs principaux, s'il ne ſe trouve compris dans l'état de diſtribution, & ſi la partie prenante qui ſe préſentera pour recevoir, n'eſt munie d'une lettre d'avis, expédiée dans les bureaux du Miniſtre, dans laquelle lettre ſera rappelé l'article de l'état de diſtribution.

IV.

Les payemens ſeront faits par les payeurs principaux en mandats ſur l'une des caiſſes de diſtribution. Chacun de ces

mandats ſera accompagné d'un bordereau ou décompte détaillé, & il y ſera fait mention du nom de la partie, & de l'année ſur laquelle la dépenſe devra être imputée. Les quittances & pièces juſtificatives de la dépenſe qu'on a coutume de comprendre ſous le nom d'*acquit*, reſteront entre les mains du payeur principal de la ſection, qui aura délivré le mandat, & il en ſera fait écriture ſur un journal général, ſur des journaux par exercices, ſur des regiſtres de contrôle, & enfin ſur un grand livre en parties doubles, qui contiendra autant de comptes particuliers qu'il y aura de natures de dépenſes.

V.

Les caiſſes de diſtribution, dont le nombre avoit été fixé à quatre par l'article V du Décret du 10 mars, ſeront réduites à deux; l'une pour les dépenſes du culte, de la liſte civile, des payemens de la dette publique, des dépenſes diverſes; l'autre pour les dépenſes de la guerre & de la marine. Les payemens faits pour le compte des départemens de la guerre & de la marine, quoique réunis dans une même caiſſe, ſeront enregiſtrés ſur des journaux ſéparés; & pour éviter toute confuſion, les mandats tirés par chacun de ces départemens, ſeront de formats différens.

VI.

Les lettres de change tirées, ſoit du royaume, ſoit de l'étranger, pour achat de matières d'or ou d'argent & de numéraire, ſeront acquittées par la caiſſe des dépenſes diverſes. Il en ſera de même des reconnoiſſances reſtant à rembourſer pour vaiſſelles portées dans les monnoies; mais

à la charge du remplacement de cette dernière dépense par la caisse de l'extraordinaire.

VII.

Les payeurs des caisses de distribution ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, donner des bons de caisse en payement des dépenses qu'ils seront chargés d'acquitter.

VIII.

Les caisses de distribution seront ouvertes au public tous les jours de la semaine, depuis les neuf heures du matin jusqu'à trois heures après midi, à l'exception des fêtes & des dimanches. Toutes les écritures des payemens qui auront été faits le matin, seront passées dans l'après-midi sur les livres qui seront tenus en parties doubles. Elles ne seront différées, sous aucun prétexte, jusqu'au lendemain. Tous les soirs, il sera fait sur une feuille imprimée, un relevé général des résultats de la journée par nature de dépenses, & cette feuille sera remise aux commissaires de la trésorerie.

IX.

Les payeurs principaux attachés à chaque service, feront tenir dans leurs bureaux pour la plus grande facilité de l'expédition, des registres & répertoires par ordre alphabétique, de manière à ce qu'ils retrouvent promptement tous les renseignemens dont ils pourront avoir besoin. Leur correspondance sera transcrite sur des registres à ce destinés, & ils établiront entre ces registres, les répertoires par ordre alphabétique & les cartons, une correspondance de numéros qui renverra de l'un à l'autre.

TITRE III.

Disposition particulière pour le payement des rentes, des pensions & des intérêts de la dette publique.

ARTICLE PREMIER.

A mesure que le montant des pensions aura été individuellement fixé par l'Assemblée Nationale, de manière qu'il n'y ait plus lieu à d'anciens décomptes ; elles seront entièrement assimilées aux rentes viagères, & seront acquittées par les mêmes payeurs ou la même caisse.

II.

Le payement des coupons & intérêts de la dette publique, sera également réuni à celui des rentes, & sera fait par les mêmes payeurs ou par la même caisse, à compter de l'époque qui sera déterminée par un Décret particulier.

III.

Les commissaires de la trésorerie présenteront à l'Assemblée Nationale un plan dont l'objet sera de mettre dans le payement des rentes viagères & perpétuelles, ainsi que des pensions, l'ordre & l'économie nécessaires, d'abréger les retards, de diminuer les frais des parties, d'exclure toute préférence & tout arbitraire, & de procurer une entière sûreté au trésor public.

De la Comptabilité.

TITRE PREMIER.

De la comptablilité intérieure de la tréſorerie nationale, de celle par année & de celle par exercices.

Article premier.

La comptabilité de la tréſorerie nationale ſera de trois eſpèces :

La première, purement intérieure, ne s'étendra pas au-delà des caiſſes du tréſor public; elle en préſentera la ſituation par jour, par quinzaine, par mois & par année, avec diſtinction de ce qui appartiendra aux exercices antérieurs. Rien ne devant retarder les réſultats de cette comptabilité, elle ſera tenue à jour, & les bordereaux de la veille ſeront mis régulièrement tous les matins ſous les yeux du comité de tréſorerie.

II.

Le bordereau de fin d'année de cette première comptabilité, préſentera le compte de toutes les recettes & dépenſes faites par les caiſſes du tréſor public, depuis le 1.er janvier juſqu'au dernier décembre de l'année expirée, avec diſtinction d'exercices ; il ſera toujours formé pour le 10 janvier au plus tard de chaque année.

III.

La ſeconde comptabilité embraſſera toutes les caiſſes des

receveurs de diſtricts & des payeurs particuliers; elle préſentera la totalité de ce qu'ils auront reçu ou dépenſé par mois & par année, avec diſtinction d'exercices. Les états relatifs à cette comptabilité, ne ſeront retardés, qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour le raſſemblement & le dépouillement des bordereaux des comptables, Celui de fin d'année de cette ſeconde comptabilité préſentera le tableau général de tout ce qui aura été reçu ou dépenſé dans toute l'étendue du royaume, par les caiſſes dépendant du tréſor public, depuis le 1.er janvier juſqu'au dernier décembre de l'année expirée. Ce bordereau ou compte général ſera formé & remis ſous les yeux du comité de tréſorerie au plus tard, pour le 15 mars de chaque année.

IV.

Pour ne point retarder la préſentation & l'arrêté des états de fin d'année, les envois de fonds faits aux payeurs particuliers de la marine établis dans les Colonies, dans l'Inde & aux iſles de France & de Bourbon, ſeront regardés proviſoirement comme dépenſes réelles, d'après les pièces qui établiront la réalité de l'envoi. Il en ſera uſé de même pour les opérations qui pourroient être faites hors du royaume par les miniſtres de la guerre & de la marine.

V.

La première & la ſeconde eſpèce de comptabilité n'ayant pour objet que de préſenter la totalité des recettes & dépenſes nationales, faites depuis le premier janvier juſqu'au dernier décembre de chaque année, il reſtera à claſſer ces mêmes recettes & dépenſes pour chacun des exercices auxquels elles appartiennent, à quelque époque & pendant quelque

année que ces recettes & dépenſes ayent été faites ; ce ſera l'objet d'une troiſième comptabilité qui ſera définitive, & dont les opérations ſeront toujours faciles au moyen des diſtinctions d'exercices faites dans les comptes par année.

VI.

La troiſième comptabilité ſera définitive : à cette comptabilité demeureront annexées les pièces juſtificatives de la dépenſe ; & néanmoins le payeur principal, à meſure que les pièces & acquits lui ſeront envoyés par les payeurs particuliers, en fera la vérification ; il les rapprochera des articles de dépenſe portés dans les bordereaux, & les claſſera dans l'ordre des chapitres du compte.

VII.

L'Aſſemblée Nationale déterminera la forme & le mode de la vérification des comptes définitifs, & par exercices, le délai dans lequel ils ſeront rendus, & les diſpoſitions qui ſeront faites pour les objets qui ſe trouveront encore en retard au moment de la reddition deſdits comptes.

VIII.

Les livres en parties doubles des payeurs principaux dont la tenue a été ordonnée par l'article IV du titre II de la dépenſe, ſeront montés de manière à pouvoir préſenter les comptes ouverts avec les différens comptables, par année, & avec diſtinction d'exercices ; & leſdits payeurs fourniront au bureau central dont il va être queſtion dans le titre ſuivant, tous les réſultats & élémens néceſſaires pour ſatisfaire aux opérations dont il ſera chargé.

TITRE II.

TITRE II.

Du Bureau central pour la tenue des regiſtres en parties doubles, & pour la formation des bordereaux.

ARTICLE PREMIER.

En conformité de l'article XII du Décret du 10 mars 1791, il ſera établi un bureau central de comptabilité qui ſera chargé de la formation de tous les bordereaux & comptes généraux, à l'exception de ceux de comptabilité définitive par exercices, dont l'Aſſemblée Nationale s'eſt réſervée de régler le mode par l'article VII du titre précédent.

II.

Il ſera tenu dans ce bureau,

1.° Un journal à parties doubles, en tête duquel ſeront enregiſtrés les fonds & les effets du porte-feuille, qui ſe trouveront dans la caiſſe générale, le jour où les commiſſaires entreront en exercice, & dans lequel ſeront inſcrites jour par jour, toutes les recettes & dépenſes des différentes caiſſes diviſées par exercices;

2.° Un grand livre à parties doubles, où ſeront rapportés à leurs comptes reſpectifs tous les articles du journal. Ce grand livre aura des comptes ouverts pour chaque ſection de la tréſorerie, dans leſquels ils ſeront débités jour par jour, des ſommes qui lui ſeront verſées en maſſe, & crédités dans le plus grand détail de leurs payemens.

Il contiendra auſſi deux comptes pour la caiſſe de l'extraordinaire, l'un relatif aux ſommes qu'elle pourra verſer au tréſor

national comme ſecours, en exécution des Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale; l'autre, relatif aux ſommes que ladite caiſſe de l'extraordinaire ſera tenue, aux termes des Décrets, de remplacer au tréſor public. Ces livres ſeront à jour, au plus tard le ſurlendemain des dernières recettes & dépenſes;

3.° Un regiſtre qui préſentera chaque jour la balance générale de toutes les opérations, & la ſituation du tréſor national;

4.° Un grand livre auxiliaire correſpondant par des renvois avec le grand livre général; il contiendra les diviſions des comptes principaux qui en ſeront ſuſceptibles.

III.

Pour l'établiſſement des regiſtres ci-deſſus, il ſera fourni par la caiſſe générale, par la caiſſe journalière des recettes, & par celles des payeurs des quatre départemens, des feuilles journalières qui préſenteront en détail toutes leurs recettes & leurs dépenſes.

Ces feuilles certifiées ſeront remiſes chaque jour au bureau central, avant ſix heures du ſoir, afin que la balance ou ſituation générale du tréſor public puiſſe être rédigée dans la même ſoirée.

IV.

Il ſera tenu un regiſtre intitulé : *Regiſtre de proſpectus*, dans lequel ſeront inſcrites toutes les dépenſes à faire d'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Ce regiſtre ſera préparé tous les ans à l'avance pour l'année ſuivante; & à commencer de l'année de 1792. Chaque département aura ſon compte ouvert, dans lequel il ſera crédité des ſommes qui lui ſeront aſſignées par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & débité

de celles qui lui ſeront verſées, d'après les états-généraux & particuliers de diſtribution qui ſeront expédiés dans ce bureau, & arrêtés par les commiſſaires de la tréſorerie.

V.

Indépendamment des écritures preſcrites ci-deſſus, dont l'objet eſt d'établir l'ordre intérieur de la tréſorerie nationale & la ſituation de ſes caiſſes, il ſera tenu un ſecond journal & grand livre à parties doubles, qui correſpondra par des renvois au grand livre principal; il contiendra les comptes ſommaires des divers comptables, tant de Paris que des Départemens : ils y ſeront débités des fonds qui leur ſeront verſés, & crédités de l'emploi qu'ils en auront fait.

V I.

Chaque année, le 15 mars au plus tard, il ſera remis aux commiſſaires de la tréſorerie un réſultat général de la comptabilité énoncée dans l'article précédent; tous les comptables de la tréſorerie nationale y ſeront compris en débit & en crédit en une ſeule ligne, & ces réſultats généraux devront cadrer avec ceux obtenus en détail par les comptes courans & en parties doubles établis, ſoit dans les bureaux de la recette, ſoit dans ceux des payeurs principaux; ces mêmes réſultats généraux feront le contrôle & la ſûreté de tout le tréſor public.

V I I.

Il ſera établi ſur un regiſtre un tableau général de comparaiſon, qui embraſſera un intervalle de dix années conſécutives, ſur lequel ſeront inſcrites, à la fin de chacune, toutes les recettes & dépenſes par totaux, de manière qu'on puiſſe embraſſer d'un même coup-d'œil, les variations qui pourront

ſurvenir dans les recettes comme dans les dépenſes, & remonter aux cauſes qui les auront occaſionnées. Pour la poſſibilité des comparaiſons, les recettes & les dépenſes de même nature, ſeront claſſées ſous les mêmes dénominations; les commiſſaires de la tréſorerie en préſenteront inceſſamment les diviſions qui ſeront décrétées par l'Aſſemblée Nationale.

VIII.

C'eſt dans le bureau central de comptabilité que ſe prépareront les calculs néceſſaires pour les travaux du comité de tréſorerie.

TITRE III.

Des cautionnemens.

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera point fourni de cautionnement en argent, mais ſeulement en immeubles ou contrats libres de toute hypothèque, & dont le capital ſera évalué ſur le pied du denier vingt du revenu.

II.

Seront également admis pour cautionnement les effets publics au porteur, portant intérêts, & le capital en ſera également évalué ſur le pied du denier vingt du revenu; leſdits effets ſeront dépoſés dans la caiſſe générale, & les coupons en ſeront détachés & remis aux comptables, aux époques de payemens.

III.

Les cautionnemens ſeront proviſoirement fixés ainſi qu'il ſuit :

Pour le caiſſier, cinq cent mille livres.

Pour chacun des payeurs principaux, deux cent mille livres.

TITRE IV.

Des traitemens & des dépenſes.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement de chacun des commiſſaires de la tréſorerie nationale ſera fixé à la ſomme de
laquelle commencera à courir du jour de leur nomination.

Ils ne pourront être deſtitués ſans que les cauſes de leur deſtitution n'ayent été vérifiées par le Corps légiſlatif.

II.

Les appointemens & émolumens fixes des premiers commis, directeurs, caiſſiers, payeurs, contrôleurs, chefs, ſous-chefs, teneurs de livres, concierge, garçons de caiſſes & de bureaux, portiers, & tous autres qui formeront à l'avenir la conſiſtance habituellement permanente de la tréſorerie nationale, ſeront fixés annuellement à la ſomme de ſept cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé.

III.

Pourront en outre les commiſſaires de la tréſorerie diſtribuer chaque année aux employés des grades inférieurs attachés à la tréſorerie, une ſomme de vingt-quatre mille livres en gratifications, ſans que les premiers commis, directeurs & payeurs puiſſent y participer, à l'exception du ſecrétaire nommé en exécution de l'article III du Décret du 18 mars 1791.

IV.

Les appointemens, traitemens & gratifications portés par les deux articles précédens, commenceront à courir à l'égard des employés précédemment attachés à la tréſorerie nationale, à compter du premier octobre prochain, & à l'égard du ſecrétaire & des autres employés de nouvelle création, à compter du jour de leur nomination juſqu'à ladite époque du premier octobre. Les appointemens & émolumens des employés précédemment attachés à la tréſorerie nationale, ſeront payés en conformité des états arrêtés par l'ordonnateur du tréſor public.

V.

Dans les ſommes ci-deſſus fixées, montant enſemble à ſept cent ſoixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, ne ſont point compris les frais de papiers, impreſſions, fournitures de regiſtres & de bureaux, bois, lumières, tranſports d'eſpèces ou aſſignats par les meſſageries ou autrement, & généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'hôtel de la tréſorerie, leſquels formeront l'objet d'états particuliers qui ſeront arrêtés par les commiſſaires de la tréſorerie & par eux adreſſés au miniſtre de l'intérieur, pour être compris dans ſes états ordinaires de diſtribution. Pendant le reſtant de cette année, & le cours de l'année 1792, les commiſſaires de la tréſorerie s'occuperont des moyens de diminuer le plus qu'il ſera poſſible les dépenſes de ce genre, en convertiſſant toutes celles qui en ſeront ſuſceptibles en des ſommes, marchés ou abonnemens fixés; & ils propoſeront à cet égard au Corps légiſlatif, le plan qui leur paroîtra le plus économique & le moins ſuſceptible d'inconvéniens.

V I.

Dans les ſommes ci-deſſus n'eſt point compriſe non plus celle de quatre-vingt-quatorze mille deux cents livres, attribuée aux bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes, dépenſes du tréſor public, ſuivant les états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du tréſor. Ces bureaux ſeront proviſoirement conſervés dans leur conſiſtance actuelle, & il y ſera ajouté un premier commis à huit mille livres d'appointemens, qui dirigera & ſurveillera le travail, & qui ſera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'article VI du titre de la tranſmiſſion du tréſor public; au moyen de quoi, la dépenſe totale de ces bureaux s'élevera à la ſomme de cent deux mille deux cents livres.

V I I.

Les employés attachés à ces bureaux s'occuperont de la confection, & de la reddition des comptes arriérés, conformément à ce qui a été preſcrit, titre 1.er de la ſection 1.re du préſent Décret. Ils paſſeront ſucceſſivement aux différentes parties qui exigeront du ſecours; le nombre en ſera diminué en proportion de la diminution du travail, & il ſera définitivement fixé, lorſque l'Aſſemblée aura prononcé ſur le mode de comptabilité.

V I I I.

Il ne ſera rien innové, quant à préſent, relativement aux payeurs particuliers, ci-devant tréſoriers, chargés d'acquitter dans les départemens les dépenſes de la guerre, de la marine & des ponts & chauſſées; l'Aſſemblée Nationale ſe réſervant de ſtatuer ſur leur nombre, leurs fonctions & leur traitement, d'après les plans & mémoires qui lui ſeront inceſſamment préſentés par les commiſſaires de la tréſorerie.

IX.

Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les fonctions & sur le traitement de l'agent du trésor public, il lui sera provisoirement accordé tant pour son traitement personnel, que pour celui de ses bureaux, une somme de seize mille quatre cents livres, conformément à l'état ci-annexé.

X.

Les bureaux de payement des pensions & des coupons d'intérêts de la dette publique, subsisteront dans leur consistance actuelle, jusqu'au moment où s'opérera la réunion desdites parties aux payeurs des rentes ou à l'établissement qui en tiendra lieu. Les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion ; & en attendant, les employés attachés à ces bureaux, jouiront des émolumens qui leur ont été précédemment fixés par l'ordonnateur du trésor public. Le bureau d'expédition des brevets de pension demeurera supprimé, à compter du premier janvier prochain : & celui ci-devant établi à la Chambre des Comptes pour la vérification des certificats de vie, sera réuni dès ce moment, au bureau des rentes.

XI.

A compter de la date de la publication du présent Décret, le bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes sera réuni à la direction générale de liquidation pour les objets qui restent à liquider : la partie administrative sera réunie au ministre de l'intérieur, & les capitaux & coupons d'actions seront acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique, conformément à ce qui a été prescrit par le Décret du 14 août dernier. Le traitement des

employés

employés attachés à ce bureau, fixé à la ſomme de trente-huit mille ſept cents livres par l'ordonnateur du tréſor public, continuera de leur être payé ſur ce pied juſqu'au 1.er octobre prochain; & pour cette époque, le miniſtre de l'intérieur & & le commiſſaire de la liquidation propoſeront tels arrangemens ultérieurs qu'ils jugeront convenables.

XII.

Le bureau de ſurveillance de la loterie royale ceſſera également de faire partie de la tréſorerie nationale, à compter de la publication du préſent Décret, & dépendra du miniſtre des contributions publiques. Celui connu ſous le titre de bureau de liquidation, & dont les fonctions conſiſtoient, 1.° à ſuppléer les gardes des regiſtres du contrôle du tréſor public; 2.° à ſuivre & à terminer les opérations relatives à l'édit de 1764, concernant la liquidation des dettes de l'État, ſera ſupprimé, ainſi qu'il eſt ordonné par le Décret du 21 janvier 1790; à compter du 1.er octobre prochain, ſes fonctions ſeront réunies à la direction générale de liquidation. Enfin, le bureau établi pour l'échange momentanée des aſſignats, ceſſera, à compter de la même époque, d'être à la charge du tréſor public, & ſera à celle du département.

XIII.

Dans le cas où des perſonnes actuellement employées à la tréſorerie voudroient continuer leurs fonctions, quoique l'ancienneté de leurs ſervices leur donnât droit à une penſion de retraite ſupérieure au traitement qui leur eſt attribué, ſuivant l'état ci-annexé, on leur payera, en ſus de leurs traitemens, l'excédant qui leur ſera néceſſaire pour compléter le montant de leur penſion.

XIV.

Les appointemens, traitemens, gages & gratifications fixés par les articles précédens, ſeront payés chaque mois aux employés, ſur des états arrêtés par les commiſſaires de la tréſorerie, & ſans autres quittances qu'un émargement.

XV.

Au mois de décembre de chaque année, les commiſſaires de la tréſorerie rendront publics par la voie de l'impreſſion, l'état de leurs bureaux, la liſte nominative des employés dont ils ſeront compoſés, les appointemens dont ils jouiront, & la diſtribution des ſommes deſtinées aux gratifications.

XVI.

Les ſujets qui ſe trouveroient privés de leur emploi, par l'effet des ſuppreſſions relatives à la préſente organiſation de la tréſorerie nationale, obtiendront toute préférence pour leur rétabliſſement, ſoit dans les places de nouvelles créations, ſoit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes, & en attendant, ils auront droit au traitement fixé par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale en faveur des fonctionnaires publics. Si, après que tous les remplacemens de ſujets capables auront été opérés, il ſe trouve dans l'eſpace de trois années des places diſponibles, les ſujets ſupprimés dans les autres parties de finance & d'adminiſtration, entreront en concurrence pour les remplir, ſuivant leur mérite & leur ancienneté. Le bureau de comptabilité en parties doubles, ſera le ſeul excepté de cette règle, relativement aux connoiſſances particulières qu'il exige de ceux qui y ſeront attachés.

XVII.

Les quittances de toutes les parties prenantes qui ſont dans

le cas de recevoir de différens payeurs du tréſor public, ſeront en papier timbré; mais les journaux, regiſtres, livres ſervant aux comptes, à l'ordre & à la manutention de la tréſorerie nationale, ainſi que les récépiſſés, reconnoiſſances, quittances, mandats, reſcriptions & autres pièces ſervant à la comptabilité, ne ſeront point aſſujettis à la formalité du timbre.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Suit l'état des Bureaux.

BUREAUX

Qui formeront la consistance habituelle & permanente de la Trésorerie Nationale, à compter du 1.er Octobre 1791, non compris les Bureaux de comptabilité définitive.

SECTION DE LA RECETTE.

Bureaux chargés de suivre la rentrée & le versement au Trésor public, de toutes les Contributions directes & indirectes.

Ces bureaux sont composés, en exécution des articles I & II du Décret du 11 juillet 1791, d'un premier commis, d'un bureau principal & de quatre bureaux particuliers de correspondance.

Fonctions du premier Commis.

Il doit seconder le commissaire de la trésorerie particulièrement chargé de la recette, & à cet effet, surveiller le travail des quatre directeurs, dont il sera fait mention ci-après, & préparer, à l'aide du bureau principal, tout ce qui n'est pas compris dans les opérations dont ces directeurs sont spécialement chargés. Il préparera la correspondance du comité de trésorerie avec les 83 départemens, avec les 544 districts, avec le Ministre des contributions publiques; il projettera les mémoires généraux, & les rapports sur les difficultés qui pourroient contrarier l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale,

concernant le verſement des contributions au tréſor public : enfin il ſuivra, ſous les ordres du comité de tréſorerie, la rentrée de celles des contributions indirectes, dont le produit ne paſſe pas par les caiſſes des receveurs de diſtricts.

Compoſition du Bureau général & traitemens.

Premier commis de la ſection de la recette.....	12,000 ℔
Trois chefs de bureau, à 3,600 liv.....	10,800.
Trois ſous-chefs, à 2,400 liv.....	7,200.
Six commis, à 1,800 liv.....	10,800.
Trois, à 1,500 liv.....	4,500.
Trois, à 1,200 liv.....	3,600.
Deux garçons de bureau, à 720 liv.....	1,440.
TOTAL.....	50,340 ℔

Fonctions des quatre Directions particulières de Correſpondance.

Ces bureaux particuliers ſont deſtinés à ſuivre la correſpondance journalière & le verſement des fonds de chacun des receveurs de diſtricts. Les quatre directeurs entre leſquels les 83 départemens ſeront partagés, tranſmettront à ces receveurs, chacun dans leur diviſion, les obſervations dont leurs bordereaux auront été jugés ſuſceptibles. Ils donneront avis aux receveurs, des reſcriptions qui ſeront tirées ſur eux par le ſous-caiſſier ſignataire des reſcriptions; ils feront expédier les récépiſſés que le caiſſier général du tréſor public délivrera à la décharge des receveurs de diſtrict pour chacun de leurs envois, & ils leur adreſſeront ces récépiſſés, après qu'ils auront été revêtus de toutes les formalités; enfin, lorſque l'époque de la comptabilité ſera arrivée, ils ſeront chargés, chacun dans leur diviſion, de vérifier les comptes des receveurs, d'après les formes qui auront été décrétées par l'Aſſemblée Nationale.

Les travaux de la section de la recette seront infiniment multipliés. Les bureaux qui en dépendent auront incessamment à suivre à la fois les restes de l'exercice de 1792, & le recouvrement de 1791. Au commencement de l'année prochaine, les détails des contributions de 1792 viendront s'y joindre; & à compter de 1793, on peut calculer qu'il y aura toujours trois exercices marchant de front.

Composition & traitemens.

Quatre directeurs, à 8,000 liv.....	32,000 ℔
Huit chefs, à 3,600 liv.....	28,800.
Quatre premiers commis teneurs de livres, à 2,400 livres.....	9,600.
Huit premiers commis, à 2,000 liv.....	16,000.
Seize commis, à 1,800 liv.....	28,800.
Huit, à 1,500 liv.....	12,000.
Huit, à 1,200 liv.....	9,600.
Quatre garçons de bureau, à 720 liv.....	2,880.
TOTAL.....	139,680 ℔

CAISSE DE RECETTE.

Fonctions.

Les caisses de recette de la trésorerie nationale seront au nombre de deux; savoir, la caisse journalière de recette, où se réuniront les contributions directes & indirectes de tout le royaume; la caisse générale où elles seront versées en masse. Ces deux caisses remplaceront l'ancienne consistance, 1.° des caisses du trésor public; 2.° de celles des recettes générales des finances; 3.° de celles de la ferme générale; 4.° de celles de la régie générale; 5.° de celles de toutes les administrations des finances qui se trouvent supprimées.

COMPOSITION ET TRAITEMENS

Administration générale.

Un caissier général comptable	24,000 ff	64,000 ff
Un contrôleur général des caisses	12,000.	
Un caissier de la recette journalière	18,000.	
Un sous-caissier signataire des rescriptions	10,000.	

Bureau du Caissier général.

Un commis principal, aide du caissier	3,500.	17,700.
Un autre	3,500.	
Un teneur du grand livre de caisse générale & de recette journalière	3,500.	
Pour la tenue des journaux & autres écritures. Un commis, à	3,000.	
Un, à	2,400.	
Un, à	1,800.	

Bureau du Contrôleur des Caisses.

Un commis principal pour la tenue des livres de recette & de dépense des caisses générale & journalière	3,500.	15,520.
Un second commis principal pour le même objet	3,000.	
Un second commis pour la tenue des registres de dépense de départemens	2,400.	
Un commis pour les opérations relatives aux reconstitutions	2,400.	
Un second commis pour le même objet	2,000.	
Un commis aux écritures	1,500.	
Un garçon de bureau	720.	

De cette part ..... 97,220 ff.

Report.....		97,220ᵗᵗ

Bureau du Caiſſier de la Recette journalière.

Un commis principal.....	3,000ᵗᵗ	
Un contrôleur des reſcriptions.....	4,000.	
Un commis pour l'expédition des reſcriptions.....	2,400.	
Un commis pour la tenue du journal des reſcriptions.....	1,800.	
Un commis aux écritures.....	1,500.	12,700.
Il ſera en outre conſervé un commis chargé particulièrement des reſtes des exercices des ci-devant receveurs généraux des finances, qui ſera porté ſur l'état des établiſſemens momentanés, ci.....	*Mémoire.*	

Garçons de Caiſſe.

Un premier garçon de caiſſe.....	2,000.	
Six garçons de caiſſe, à 1,500 liv.....	9,000.	13,880.
Quatre garçons de bureau pour le ſervice des caiſſes, à 720 liv.....	2,880.	
		123,800ᵗᵗ

PREMIERE

PREMIÉRE SECTION DE LA DÉPENSE.

Frais du Culte, de la Liſte civile, des Affaires étrangères, des Ponts & Chauſſées, & des Dépenſes diverſes.

Bureau de Contrôle de la dépenſe, & de vérification des Comptes.

FONCTIONS.

Les bureaux de correſpondance & de contrôle, établis dans chacune des ſections de la Tréſorerie nationale, ſont chargés de la ſurveillance habituelle de toutes les opérations relatives à la dépenſe & à la vérification de la comptabilité. Ces bureaux exiſtoient du temps des tréſoriers, & ils ne ſont devenus que plus néceſſaires dans le nouvel ordre de choſes qui a été établi.

Compoſition & traitemens.

Premier commis-contrôleur de la dépenſe, chargé en même temps de la correſpondance, & de la vérification des comptes . . . . . 8,000 ℔

Correſpondance & Contrôle des frais du Culte & des Dépenſes diverſes.

Un chef	3,600 ℔	7,500.
Un ſous-chef	2,400.	
Un commis aux écritures	1,500.	

Correſpondance & Contrôle des Monnoies.

Un chef	3,600.	7,100.
Un commis principal	2,000.	
Un commis aux écritures	1,500.	

De cette part . . . . . 22,600 ℔

Report.....		22,600ᵗᵗ
Vérification des Comptes du Culte, des Monnoies & des Dépenses diverses.		
Un chef.....	3600ᵗᵗ	9,000.
Un sous-chef.....	2,400.	
Deux commis aux écritures, à 1,500 liv.	3,000.	
Un garçon de bureau.....		720.
TOTAL.....		32,320ᵗᵗ

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Les rentes & les pensions qui faisoient partie de cette section de la dépense, en seront séparées à l'avenir, & formeront un département particulier, conformément à ce qui a été décrété par l'Assemblée Nationale. Les états ci-après présentent la consistance qu'aura le bureau de payement des dépenses diverses, lorsque cette séparation aura été effectuée.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Administration générale.

Un payeur principal.....	12,000ᵗᵗ	18,200ᵗᵗ
Un commis pour le seconder.....	2,000.	
Un commis expéditionnaire, à.....	1,800.	
Deux, à 1,200 liv.....	2,400.	

Dépenses du Culte.

Un chef.....	3,600	6,000.
Un premier commis.....	2,400.	
De cette part.....		24,200ᵗᵗ

Report..... 24,200#

Tenue des journaux.

Un chef.....	3,600#	
Un premier commis.....	3,000.	9,000.
Un ſecond commis.....	2,400.	

Service des dépenſes diverſes & des Ponts & Chauſſées.

Un chef.....		3,600#		
Pour les dépenſes diverſes.....	Un commis principal.	2,400#		
	Un commis, à.....	1,800.	6,600.	
	Deux commis, à 1,200 l.	2,400.		15,300.
Pour les Ponts & Chauſſées....	Un commis principal.	2,400.		
	Un commis, à.....	1,500.	5,100.	
	Un commis, à.....	1,200.		

Comptabilités en parties doubles des dépenſes du Culte, des Ponts & Chauſſées, & dépenſes diverſes.

Un teneur de livres.....	3,600#	5,400.
Un commis.....	1,800.	
Deux garçons de bureau, à 720 liv.....		1,440.
TOTAL.....		55,340#

SECONDE SECTION DE LA DÉPENSE.

Payement des intérêts de la Dette publique & des Pensions.

Bureau de Contrôle de la dépense, & de vérification des Comptes.

FONCTIONS.

Le bureau de vérification & de contrôle des comptes des rentes & des pensions est un des plus importans du trésor public, relativement à la somme des dépenses qu'il est chargé de surveiller. La consistance définitive de ce bureau dépendra du parti que prendra l'Assemblée Nationale pour le payement des pensions & des intérêts de la dette publique.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance & de la vérification des comptes	8,000 ℔
Un commis principal	2,400.
Un second commis	2,000.
Deux commis, à 1,500 liv.	3,000.
Un garçon de bureau	720.
TOTAL	16,120 ℔

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Les différens objets qui formeront la consistance de cette section, faisoient précédemment partie du département des dépenses diverses.

Ce bureau devant embraſſer la totalité des dépenſes relatives à la dette publique, on y a réuni, 1.° les liquidateurs, qui, ci-devant, étoient attachés au département des dépenſes diverſes; 2.° le détail relatif à la reconſtitution des rentes; 3.° le payement des penſions accordées aux ci-devant bénéficiers, qui, à beaucoup d'égards, doivent être aſſimilées aux rentes viagères. L'organiſation de ce bureau ne doit être, au ſurplus, regardée que comme proviſoire, ſa conſiſtance devant être conſidérablement augmentée, ſi l'Aſſemblée Nationale ſubſtituoit une caiſſe unique au ſervice des payeurs des rentes.

Les vérifications dont eſt chargé ce bureau, relativement aux rembourſemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire, ont obligé d'augmenter momentanément le nombre des liquidateurs qui y étoient attachés; mais comme ces opérations n'auront qu'une durée limitée, & dont le terme n'eſt pas très-éloigné, comme elles ne tiennent pas d'ailleurs à la conſiſtance habituelle & permanente du tréſor public, ces liquidateurs n'ont point été portés dans l'état ci-après.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un payeur principal comptable	12,000 ff
Un premier liquidateur	6,000.
Un ſecond liquidateur	5,000.
Un troiſième liquidateur	4,000.
Un quatrième liquidateur	3,000.
Un teneur de livres	2,400.
Deux commis à 2,000 liv.	4,000.
Deux commis à 1,500 liv.	3,000.
Deux garçons de bureau à 720 liv.	1,440.
TOTAL	40,840 ff

TROISIEME SECTION DE LA DÉPENSE.
Dépenses de la Guerre.

Bureau de Contrôle de la dépense, & de vérification des Comptes.

FONCTIONS.

LES motifs qui ont été précédemment exposés pour le contrôle du payement des dépenses du culte, des dépenses diverses & de la dette publique, ont déterminé à conserver un établissement de même genre pour les dépenses de la guerre. Il a paru nécessaire d'exercer une surveillance & une vérification indépendantes de celles du comptable. Ce bureau, d'ailleurs, existoit presque avec la même consistance pour la correspondance & pour la vérification des comptes; en sorte qu'on obtiendra sans frais une augmentation de sûreté.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance & de la vérification des comptes..... 8,000ᵗᵗ

Pour le contrôle de la dépense & la correspondance.

Un chef.....	3,600ᵗᵗ	7,500.
Un sous-chef.....	2,400.	
Un commis expéditionnaire.....	1,500.	

Pour la vérification des comptes.

Un chef.....	3,600.	8,600.
Un commis principal.....	2,000.	
Deux commis à 1,500 liv.....	3,000.	
Un garçon de bureau.....		720.
TOTAL.....		24,820ᵗᵗ

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Le département des dépenses de la guerre se divise en plusieurs parties; savoir, l'Extraordinaire des guerres, l'Artillerie, le Génie & la Gendarmerie nationale. Ces divisions répondoient autrefois à autant de trésoriers particuliers, qui eux-mêmes étoient alternatifs, c'est-à-dire, dont l'un étoit chargé des exercices pairs, l'autre des exercices impairs. Le bureau ci-après remplace tous ces trésoriers & leurs commis, & en réunit toutes les fonctions.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Administration générale.

Un payeur principal	12,000#	
Un chef	3,600.	
Deux sous-chefs, à 2,400 liv.	4,800.	24,000#
Deux commis expéditionnaires, à 1,800 liv.	3,600.	

Service & correspondance de l'Extraordinaire des guerres.

Un chef	3,600.	
Un sous-chef	2,400.	
Trois commis à 1,800 liv.	5,400.	12,900.
Un commis à 1,500 liv.	1,500.	

Artillerie & Génie.

Un chef	3,600.	
Un commis principal	2,000.	8,200.
Deux commis à 1,500 liv.	3,000.	

De cette part ..... 45,100.#

Report		45,100 ₶

Gendarmerie nationale.

Un chef	3,600 ₶	7,200.
Un ſous-chef	2,400.	
Un commis à	1,200.	

Pour le contrôle des traites tirées des Départemens.

Un commis principal	2,000.	3,500.
Un commis à	1,5.00.	

Pour la tenue des journaux, celle des livres en parties doubles & le claſſement des acquits.

Un chef	3,600 ₶	20,900.
Un teneur de livres en parties doubles	3,000.	
Trois commis à 2,400 liv.	7,200.	
Un commis à 2,000 liv.	2,000.	
Deux commis à 1,800 liv.	3,600.	
Un commis à	1,500.	
Deux garçons de bureau à 720 liv.		1,440.
TOTAL		78,540 ₶

QUATRIEME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenſe de la Marine.

Bureau de Contrôle de la dépenſe, & de la vérification des Comptes.

FONCTIONS.

LES motifs précédemment expoſés relativement au payement des dépenſes diverſes, des intérêts de la dette publique & des dépenſes de la guerre, ont déterminé la conſervation d'un établiſſement ſemblable pour la Marine.

COMPOSITION

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance & de la vérification des comptes..... 8,000 ℔

Correspondance & contrôle de la dépense.

Un chef.....	3,600.	7.500 ℔
Un commis à.....	2,400.	
Un autre à.....	1,500.	

Vérification des comptes.

Un chef de vérification.....	3,600 ℔	12,900 ℔
Deux commis principaux à 2,400 l....	4,800.	
Trois commis à 1,500 liv.....	4,500.	
Un garçon de bureau.....		720.
TOTAL.....		29,120 ℔

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Le département des dépenses de la Marine embrasse plusieurs services: celui des ports, celui des colonies de l'Amérique, celui des îles de France & de Bourbon, celui du continent de l'Inde. La Marine a ses payeurs particuliers ou trésoriers dans toutes ses parties; & le bureau des dépenses est chargé d'y faire passer des fonds, sur les ordres du Ministre de la Marine.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Administration générale.

Un payeur principal.....	12,000 ℔	20,400 ℔
Un chef à.....	3,600.	
Un commis à.....	1,800.	
Deux commis à 1,500 liv.....	3,000.	
De cette part.....		20,400 ℔

Report.....		20,400#
Pour la tenue des journaux, & comptes en parties doubles.		
Premier teneur de livres.....	4,200#	
Second teneur de livres.....	3,600.	
Troisième teneur de livres.....	3,000.	18,600#
Un commis à.....	1,800.	
Quatre commis à 1,500 liv.....	6,000.	
Deux garçons de bureau à 720 liv.....		1,440.
TOTAL.....		40,440#

CAISSES DE DÉPENSE OU DE DISTRIBUTION,

Pour le ſervice des quatre Sections de la dépenſe.

FONCTIONS.

Le Décret de l'Aſſemblée Nationale ſuppoſoit l'établiſſement de quatre caiſſes de diſtribution; mais un examen approfondi a fait connoître que celles de la Guerre & de la Marine étoient ſuſceptibles d'être réunies, ſans qu'il pût en réſulter aucun inconvénient. A l'égard de celle du payement de la dette publique, ſon exiſtence dépendra du parti que l'Aſſemblée Nationale prendra pour le payement des rentes; & en attendant, le payement en maſſe continuera de s'en faire par la caiſſe des dépenſes diverſes. Ces caiſſes ſont ſous la dépendance & la reſponſabilité du Receveur général, qui les alimentera à meſure du beſoin.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Dépenſes diverſes.

Un caiſſier.....	10,000#	
Deux contrôleurs, à 2,400 liv.....	4,800.	
Un commis payeur.....	1,600.	22,400#
Quatre garçons de caiſſe, à 1,500 liv.	6,000.	
De cette part.....		22,400#

Report		22,400ᵗᵗ
Caiſſes de la Guerre & de la Marine.		
Un caiſſier	6,000ᵗᵗ	
Un contrôleur	3,000.	12,000.
Deux garçons de caiſſe, à 1,500 liv.	3,000.	
TOTAL		34,400ᵗᵗ

SECTION
DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE.

Bureaux de comptabilité centrale pour la tenue des livres en partie double, pour celui de proſpectus des Dépenſes, pour les calculs de toute eſpèce, & pour l'expédition des États de diſtribution.

FONCTIONS.

CES bureaux ſeront ſous les ordres & ſous l'inſpection immédiate du Commiſſaire de la tréſorerie, chargé de la comptabilité; ils ſeront le centre commun auquel viendront aboutir toutes les opérations du tréſor public, tant en recettes qu'en dépenſes; ils en préſenteront le tableau par jour, par ſemaine, par mois, par année. Les écritures en ſeront à jour; en ſorte que chaque ſoir les Commiſſaires de la tréſorerie pourront ſe rendre compte de la ſituation du tréſor public, & même en adreſſer l'état au Préſident du Corps légiſlatif, s'il eſt ainſi ordonné.

Les opérations de ces bureaux ne ſe borneront pas à la comptabilité des caiſſes intérieures du tréſor public; elles s'étendront à toutes les caiſſes de recette & de dépenſe, & les écritures ne ſeront retardées qu'autant que l'exigera la diſtance des lieux & la néceſſité d'obtenir les bordereaux des comptables. On y diſtin-

guera les dépenſes faites pendant chaque année; de celles faites pour chaque année; on y tiendra le compte du tréſor public avec la caiſſe de l'Extraordinaire; enfin, on y expédiera les états de diſtribution, après qu'il aura été vérifié ſur le regiſtre de proſpectus, ſi les ſommes y portées n'excèdent pas celles décrétées par le Corps légiſlatif. C'eſt dans ce bureau que ſe feront tous les calculs néceſſaires pour les travaux des commiſſaires de la tréſorerie, & que s'expédieront les états qui y ſeront relatifs.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis directeur de la comptabilité centrale.....		7,200#
Tenue des livres pour la Section de la Recette.		
Un chef.....	5,000#	
Un teneur du grand livre de la recette.	3.000.	
Un commis pour la tenue du journal..	2,400.	
Un commis principal pour la tenue des regiſtres de comptes courans des receveurs de diſtricts.....	2,400.	16,400.
Deux commis pour *idem*, à 1,800 l.	3,600.	
Tenue des livres pour la réunion de toutes les dépenſes, & pour établir la ſituation du Tréſor public.		
Un teneur de grand livre.....	3,000#	
Un commis pour la tenue du journal.	2,400.	7,200.
Un commis.....	1,800.	
Calculateurs.		
Un chef.....	4,000#	
Un commis aide.....	1,800.	5,800.
De cette part.....		36,600#

Report.....		36,600ᵗᵗ.
Formation & expédition des États deſtinés pour l'Aſſemblée Nationale, & des États de diſtribution.		
Un chef.....	4,000ᵗᵗ	
Un commis principal.....	2,400.	7,900.
Un commis expéditionnaire.....	1,500.	
Un garçon de bureau.....		720.
TOTAL.....		45,220ᵗᵗ

BUREAU DU SECRÉTARIAT, COMMUN AUX SIX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

FONCTIONS.

Le ſecrétaire établi par l'article III du Décret du 18 mars 1791, eſt chargé de tenir le regiſtre des délibérations du comité de tréſorerie, & de dreſſer procès-verbal de ces ſéances;

De faire regiſtrer les lettres envoyées aux différentes ſections & aux différens bureaux qu'elles concernent; de projetter, lorſqu'il en eſt chargé, les réponſes & mémoires généraux dont les commiſſaires ne ſe ſeront pas réſervé perſonnellement la rédaction.

De la garde des archives & pièces de comptabilité générale.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Secrétaire.....	6,000ᵗᵗ.
Commis principal chargé de l'enregiſtrement des renvois.....	2,600.
Un commis, à.....	2,000.
De cette part.....	10,600ᵗᵗ.

Report	10,600 ℔
Un commis, à	1,800.
Un commis à	1,500.
Un garçon de bureau, à	720.
TOTAL	14,620 ℔

SERVICE DE L'HOTEL DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Concierge	1,200 ℔
Portier de la grande porte	1,000.
Portier de la rue Vivienne	800.
Portier de la rue Neuve-des-Petits-Champs	800.
Deux balayeurs-frotteurs, chargés d'entretenir la propreté dans l'hôtel, à 540 liv. chaque	1,080.
Trois hommes chargés de monter le bois & de balayer les cours	1,080.
Six garçons de bureaux pour le service intérieur, à 720 liv.	4,320.
Aide pour les caisses	360.
Gardes-Suisses	5,984.
Monteur de bois	360.
TOTAL	16,984 ℔

A l'égard des dépenses générales & variables, pour fournitures de bureau & autres frais relatifs au service de la trésorerie nationale, elles sont d'autant moins susceptibles d'évaluation, qu'il s'agit d'une nouvelle composition, & qu'on ne peut établir aucune comparaison avec celles de même nature qui ont eu lieu jusqu'ici. On doit donc se borner à observer que cet objet sera

ſuivi avec la plus grande attention par le comité de tréſorerie, & qu'il y apportera la plus ſévère économie. Ces dépenſes, après la révolution d'une année, ſeront remiſes ſous les yeux du Corps légiſlatif, qui pourra déterminer alors, ſur une baſe connue, s'il y a lieu de les fixer à une ſomme annuelle, ou de continuer à les paſſer ſur des mémoires vérifiés & arrêtés.

RÉCAPITULATION

Des émolumens accordés aux Prépoſés & Employés qui formeront la conſiſtance habituelle & permanente de la Tréſorerie Nationale.

SECTION DE LA RECETTE.

Bureau général chargé de ſuivre la rentrée & le verſement au tréſor public des contributions directes & indirectes.....	50,340ᵗᵗ
Bureaux particuliers de correſpondance pour le même objet.....	139,680.
Caiſſes de recette, & bureaux qui en dépendent.	123,800.

PREMIERE SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenſes du Culte, de la Liſte civile, des Affaires étrangères, des Ponts & Chauſſées, & dépenſes diverſes.

Bureau de contrôle de la dépenſe & de vérification des comptes.....	32,320.
Bureau de payement.....	55,340.
De cette part.....	401,480ᵗᵗ

Report.	401,480#

SECONDE SECTION DE LA DÉPENSE.

Payement des intérêts de la dette publique & des pensions.

Bureau de contrôle de la dépense, & de vérification des comptes.....	16,120.
Bureau de payement.....	40,840.

TROISIEME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenses de la Guerre.

Bureau du contrôle de la dépense, & de vérification des comptes.....	24,820.
Bureau de payement.....	78,540.

QUATRIEME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenses de la Marine.

Bureau de contrôle de la dépense, & de vérification des comptes.....	29,120.
Bureau de payement.....	40,440.
Caisses de dépense ou de distribution, communes aux quatre sections de la dépense.....	34,400.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ.

Bureau de comptabilité centrale.....	45,200.

BUREAU COMMUN AUX SIX SECTIONS.

Secrétariat.....	14,620.

Dépenses diverses.

Service de l'hôtel de la trésorerie nationale.....	16,984.
TOTAL des dépenses habituelles & permanentes de la trésorerie nationale dans sa nouvelle consistance.....	742,584#

ÉTAT DES BUREAUX

Qui avoient été précédemment établis dans chacune des Sections, de la dépense de la trésorerie nationale, pour la formation des états au vrai, & qui seront provisoirement conservés dans la consistance qu'ils avoient précédemment, suivant les états certifiés par l'ordonnateur du trésor public, en attendant que l'Assemblée Nationale ait définitivement prononcé sur la comptabilité, tant arriérée que future. On y a ajouté un premier commis chargé de diriger & de surveiller les opérations.

[La dépense relative à ces bureaux est portée par évaluation, à 50,000 livres dans la récapitulation générale qui se trouve à la suite de ces états. On espère qu'elle n'excédera pas cette somme, lorsque la comptabilité sera remise au courant.]

Formation des comptes du trésor public.

Un premier commis		8,000 ℔
Un chef	3,500 ℔	
Un commis principal	2,400.	
Deux commis, à 2,000 ℔	4,000.	
Un, à	1,800.	14,200.
Un à	1,500.	
Un garçon de bureau	1,000.	

Formation des comptes du département des dépenses diverses.

Un chef, à	4,000 ℔	6,500.
Un commis, à	2,500.	
De cette part		28,700 ℔

Report		28,700 ℔
Formation du compte des pensions.		
Un chef, à	4,500 ℔	
Un commis principal, à	2,400.	
Un commis, à	1,800.	11,100.
Un commis, à	1,600.	
Un garçon de bureau, à	800.	
Formation des comptes de la guerre (1).		
Un chef	6,000 ℔	
Un sous-chef	3,600.	
Deux sous-chefs, à 3,000 ℔	6,000.	
Deux commis principaux, à 2,400 ℔	4,800.	
Un commis, à	2,100.	
Deux commis, à 2,000 ℔	4,000.	47,100.
Six commis, à 1,800 ℔	10,800.	
Deux, à 1,500 ℔	3,000.	
Cinq, à 1,200 ℔	6,000.	
Un garçon de bureau	800.	
Formation des comptes de la marine.		
Un chef	3,600 ℔	
Un sous-chef	2,400.	7,500.
Un commis	1,500.	
Formation des comptes des monnoies.		
Un commis, à	1,800 ℔	3,000.
Un autre, à	1,200.	
Bureau pour l'expédition des quittances comptables.		
Un commis principal	2,600 ℔	5,000.
Un commis	2,400.	
TOTAL		102,400 ℔

(1) L'état de l'ordonnateur du trésor public portoit deux commis, à 1,000 livres, qui ont été mis à 1,200 livres.

ÉTAT DES BUREAUX

Qui ne font point partie de la nouvelle organiſation de la tréſorerie nationale, & qui ne doivent ſubſiſter que juſqu'aux époques ci-après déterminées.

Liquidateurs pour l'examen des pièces relatives aux rembourſemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire.

[Ce bureau ne doit avoir qu'une exiſtence momentanée & ſubordonnée aux circonſtances.]

Un premier liquidateur	4,500 ᵗᵗ	
Un ſecond liquidateur	4,000.	
Un commis, à	2,000.	15,000 ᵗᵗ
Trois commis, à 1,500 liv.	4,500.	

Bureau pour le payement des penſions.

[L'exiſtence de ce bureau & du ſuivant ne doit avoir lieu que juſqu'à l'époque de la réunion des penſions & coupons d'intérêts de la dette publique aux payeurs des rentes, ou à l'établiſſement qui leur ſera ſubſtitué.]

Un vérificateur des quittances & pièces.	3,600 ᵗᵗ	
Un ſecond vérificateur	2,600.	
Un troiſième vérificateur	2,500.	16,500.
Un commis chargé des enregiſtremens.	2,400.	
Trois commis, à 1,800 liv.	5,400.	

Bureau pour la vérification des coupons d'intérêt, les états de leur payement, & le ſoin d'en préparer les comptes.

Un commis principal	2,400 ᵗᵗ	
Quatre commis, à 1,500 liv.	6,000.	8,400.
De cette part		39,900 ᵗᵗ

Report		39,900 ℔
Commis conservé pour les restes des exercices des ci-devant Receveurs-généraux des finances.		2,000.

Bureau provisoire de l'agent du trésor public.

[L'Assemblée Nationale doit donner incessamment une consistance définitive à cet établissement.]

A l'agent du trésor public, à titre de traitement provisoire	8,000 ℔	16,400.
Un commis principal	3,000.	
Deux commis, à 1,500 liv.	3,000.	
Deux, à 1,200 liv.	2,400.	

Bureau d'expédition & de révision des brevets de pensions, dont les fonctions cesseront au premier janvier prochain.

Un chef.	5,000 ℔	7,600.
Un commis principal	2,600.	

Ancien bureau de liquidation, dont les fonctions cesseront au premier octobre prochain.

Un premier commis	10,000 ℔	14,100.
Un commis, à	2,100.	
Un, à	2,000.	

Bureau établi pour l'échange momentané des assignats, tant que les circonstances exigeront cette mesure.

[Ce Bureau, à compter du premier octobre, sera à la charge du département.]

Un premier commis	6,000 ℔	14,400 ℔
Un chef.	1,800.	
Quatre commis, à 1,200 liv.	4,800.	
Deux commis, à 900 liv.	1,800,	
De cette part		94,400 ℔

Report.....		94,400 ℔
Cinq commis, à 600 liv.....	3,000.	
Deux garçons de bureau, un à 800 liv. un à 600 liv.....	1,400.	
Quatre porteurs de lettres, à 1,080 liv.....	4,320.	
		14,720 ℔
Caisse des échanges.		
Un caissier.....	4,000.	
Deux garçons de caisse, un à 1,200 liv. un à 800 liv.....	2,000.	
TOTAL.....		109,120 ℔

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE ET COMPARAISON.

Les émolumens fixes accordés aux prépoſés & employés qui formeront la conſiſtance habituelle & permanente de la tréſorerie nationale, montent en total à.....	742,584 ℔
Les gratifications à.....	30,000.
A quoi il convient d'ajouter,	
1.° Les émolumens accordés aux employés attachés aux bureaux de formation des comptes définitifs, leſquels montent à 102,200 liv. mais qui ſeront réduits, au plus, à 50,000 livres auſſitôt que la comptabilité aura été remiſe au courant, ci.....	50,000.
2.° Les bureaux des ordonnances qui paſſent au miniſtre de l'intérieur; leur dépenſe qui s'élevoit à 76,450 liv. ſera ſuſceptible d'être réduite, dans le courant de l'année prochaine, à la ſomme de.....	24,000.
De cette part.....	846,584 ℔

Report.....	846,584#
3.° Les dépenſes variables, telles que frais de bureaux, fourniture de bois & de lumière, entretien de l'hôtel, & réparations qu'on peut évaluer à.....	120,000.
Total des dépenſes de la tréſorerie nationale dans ſa nouvelle conſiſtance, en ce non compris le traitement des commiſſaires..	966,584.
Dépenſes dans l'ancienne conſiſtance, conformément à l'état ci-après.....	1,416,081.
ÉCONOMIE.....	449,597.#

Cette économie eſt indépendante de celle qui a été faite au 1.er janvier dernier par la ſuppreſſion des receveurs généraux des finances, des tréſoriers & receveurs généraux des pays d'États. Les bureaux établis pour la ſuite de la rentrée & du verſement des impoſitions directes & indirectes, ne coûteront, ainſi qu'il réſulte des états ci-deſſus, que 190,020 liv. & ils remplaceront une adminiſtration qui coûtoit, pour les ſeules impoſitions directes, 2,356,456 liv. ainſi qu'il réſulte de l'état ci-après.

Les économies faites ſur la rentrée & le verſement des impoſitions indirectes, d'après les diſpoſitions du décret du 18 mai, s'il étoit poſſible d'en faire le calcul, monteroient à une ſomme au moins égale.

DÉPENSES que ſupportoit le Tréſor public, pour la ſeule rentrée des impoſitions directes antérieurement au 1.er janvier dernier.

Pays d'Élection & Pays conquis.

Taxations & droits d'exercice...	1,889,510#		1,999,119#
Pays d'États.			
Languedoc. Tréſorerie...	84,469#	109,609.	
Languedoc. Recette générale.....	25,140.		

De cette part..... 1,999,119#

Report		1,999,119ᵗᵗ	
Bretagne . .	Tréſorerie . . . 25,524ᵗᵗ Recette générale . . . . 11,258.	36,782ᵗᵗ	
Bourgogne.	Tréſorerie . . . 70,000. Recette générale . . . . 5,800.	75,800.	
Provence . .	Tréſorerie . . . 9,800. Recette générale . . . . 15,968.	25,768.	2,357,256.
Pau & Bayonne, recette générale . . .		42,787.	
Caiſſe commune des recettes générales des finances & bureaux du comité.		102,000.	
Partie des anciens bureaux d'adminiſtration des recettes générales transférés au tréſor public		75,000.	

État de Dépenſes de la Tréſorerie nationale dans ſa conſiſtance antérieure au 1.er juillet 1791.

Traitement du Directeur général	60,000.ᵗᵗ
Traitement du premier commis des finances	30,000.
Département de la recette & de la dépenſe générale.	206,921.
Département des dépenſes diverſes	186,400.
Département des dépenſes de la Guetre	207,350.
Département des dépenſes de la Marine	98,000.
Bureau de l'Agent du tréſor public, en évaluant à 8,000 liv. ſon traitement annuel	14,300.
Bureau du dépôt des ordonnances & de la diſtribution des fonds	35,350.
Bureau d'expédition des ordonnances & de correſpondance pour les affaires du département	41,100.
Bureau de contrôle de la recette & de la dépenſe	
De cette part	879,421ᵗᵗ

Report	879,421 ℔
du trésor public	10,650.
Bureaux de correspondance établis au premier janvier dernier, pour la suite des rentrées & versemens des impositions directes, y compris les bureaux de M. Gaudin	255,450.
Bureaux d'expédition des brevets de pension	7,900.
Bureaux des monnoies	7,450.
Bureau de vérification des états au vrai des dépenses diverses	26,240.
Bureau du contrôle des dépenses & de la vérification des comptes de la guerre	25,400.
Bureau du contrôle des dépenses & de la vérification des comptes de la marine	38,640.
Cinq garçons de bureau, pour les bureaux ci-dessus.	4,000.
Bureau des états du Roi	20,000.
Bureau des rentes	16,400.
Bureau de liquidation	15,350.
Bureau des dépêches	14,900.
Bureau pour l'échange des Assignats contre espèces, y compris les dépenses de la caisse	29,120.
Loyer du petit contrôle	14,000.
Portier du petit contrôle & monteur de bois	1,160.
Dépenses *variables*, autres que la bougie & les fournitures de bureau, attendu que celles-ci ont été comprises dans les dépenses ci-dessus, environ	50,000.
Total des dépenses à la charge du trésor public dans son ancienne consistance	1,416,081. ℔

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.